

Questions-réponses sur certaines dispositions en matière d'étiquetage des denrées alimentaires au sens du règlement (UE) N° 1169/2011

Denrées préemballées en vue de leur vente immédiate & Dérogation à l'étiquetage nutritionnel

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent document vise à aider les acteurs de la chaîne alimentaire, ainsi que les autorités de contrôle, à mieux comprendre et à appliquer correctement certaines dispositions du règlement (UE) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, en complément au [document interprétatif de mai 2016](#). Il n'a cependant aucune valeur juridique officielle et, en cas de litige, l'interprétation de la législation incombe en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le présent document concerne uniquement le règlement (UE) N° 1169/2011. Toutes les autres législations horizontales ou verticales restent d'application (il s'agit notamment des dispositions du Code de droit économique applicables le cas échéant, de l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande, mais aussi du règlement (UE) n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, ...). Ce dernier rend par exemple obligatoires différentes mentions pour les produits de la pêche (dénomination commerciale de l'espèce, nom scientifique, méthode de production, zone de capture ou d'élevage, ...). Cette obligation s'applique indépendamment des exemptions prévues dans le règlement (UE) N° 1169/2011, et du fait que le produit soit préemballé ou pas.

Les interprétations et exemples donnés dans le présent document ne doivent pas être détournés de leur intention première et utilisés abusivement pour contourner la réglementation. Par ailleurs, les exemptions d'étiquetage prévues par le règlement (UE) N° 1169/2011 sont une possibilité offerte aux opérateurs mais ne doivent pas être vues comme une obligation. Ceux-ci sont libres – voire encouragés – de donner aux consommateurs une information plus complète que celle prévues par la réglementation. Il est cependant rappelé que les informations qui sont fournies à titre volontaire doivent satisfaire aux dispositions du règlement (article 36).

Table des matières

Introduction	3
1. Qu'entend-t-on par « denrée alimentaire préemballée » ?	4
a) <i>La denrée doit avoir été emballée avant sa présentation à la vente :</i>	4
b) <i>Le contenu ne doit pas pouvoir être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification :</i>	5
c) <i>Il ne doit pas s'agir d'une denrée préemballée en vue de sa vente immédiate.</i>	5
2. Qu'entend-t-on par « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » ?	6
a) <i>Qu'entend-t-on par 'fabriquées' ou 'fabrication' ?</i>	6
b) <i>Qu'entend-t-on par 'même opérateur' ?</i>	8
c) <i>Quels types de systèmes internes peuvent être mis en place pour démontrer que les produits sont vendus au plus tard le jour suivant leur emballage ?</i>	9
d) <i>Cas de la vente dans des distributeurs automatiques</i>	9
3. Quels produits sont exemptés de la déclaration nutritionnelle sur base du point 19 de l'annexe V du règlement (UE) N° 1169/2011 ?	11
a) <i>Qu'entend-t-on par « faibles quantités » ?</i>	11
b) <i>Qu'entend-t-on par « établissement de détail local » ?</i>	12
4. Arbre décisionnel pour déterminer quelles sont les mentions d'étiquetage obligatoires	12

Introduction

Pour déterminer quelles mentions d'étiquetage sont obligatoires sur base du [règlement \(UE\) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#), il convient premièrement de vérifier si la denrée en question répond à la définition de « denrée alimentaire préemballée ». Cet aspect est examiné dans la première partie du document.

La seconde partie du document se focalise sur la notion de « denrées préemballées en vue de leur vente immédiate ». Bien que munies d'un emballage, celles-ci sont considérées comme non préemballées au sens du règlement (UE) N° 1169/2011.

Lorsqu'une denrée n'est pas préemballée, ou lorsqu'elle est emballée sur le lieu de vente ou préemballée en vue de sa vente immédiate, la déclaration des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérance reste obligatoire, conformément à l'[Arrêté royal du 17 juillet 2014 fixant les dispositions en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires non-préemballées](#). D'autres législations horizontales ou verticales peuvent également s'appliquer.

Si une denrée est considérée comme préemballée, les mentions prévues aux articles 9 et 10 du règlement sont obligatoires, sauf en cas d'exemption spécifique prévue par le règlement. Une exemption de l'étiquetage nutritionnel est notamment prévue pour les denrées fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final. Cette notion est explicitée dans la troisième partie du document. D'autres exemptions pour l'étiquetage nutritionnel sont également reprises à l'annexe V du règlement. Ces exemptions ne s'appliquent cependant pas en cas d'allégations nutritionnelles ou de santé ou d'ajout de vitamines et minéraux dans le produit.

Enfin, un arbre décisionnel résumant l'ensemble de ces éléments est présenté en dernière partie. Il a pour objectif de donner une vue simplifiée de l'articulation entre les différentes dispositions. Pour une application correcte de la réglementation, il convient néanmoins de se référer aux explications détaillées et au règlement lui-même.

1. Qu'entend-t-on par « denrée alimentaire préemballée » ?

Le terme « *denrée alimentaire préemballée* » est défini à l'article 2.2 du règlement (UE) N°1169/2011 :

e) « denrée alimentaire préemballée »: l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate;

Plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une denrée soit considérée comme préemballée. Si au moins l'une de ces conditions n'est pas remplie, la denrée n'est pas considérée comme préemballée.

a) La denrée doit avoir été emballée avant sa présentation à la vente :

Les denrées qui n'ont pas été conditionnées avant leur présentation à la vente, par exemple celles emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur, ne sont pas considérées comme des denrées préemballées.

Exemples de denrées considérées comme non préemballées :

- *pain mis dans un sachet par le vendeur lors de l'achat par un client ;*
- *pralines mises dans un ballotin au moment de la sélection faite par le client ;*
- *produits divers (plat préparé, salade de viande, ...) mis dans des récipients dont le couvercle n'est apposé que lors de l'achat par le client (voir aussi point b) ;*
- *pizza à emporter mise dans un carton ;*
- *...*

De même, ne sont pas considérées comme denrées préemballées, les denrées qui sont conditionnées dans un emballage seulement après avoir fait l'objet d'une commande préalable (notamment dans le cas de la vente à distance). Ces denrées font dans la plupart des cas l'objet d'une fourniture de service (livraison).

Exemples de denrées considérées comme non préemballées :

- *sandwichs garnis (faisant l'objet d'une commande à l'avance) ;*
- *pizzas ou autres repas commandés et livrés à domicile ;*
- *repas livrés quotidiennement à domicile (par les CPAS par exemple) ;*
- *repas précommandés et livrés à des collectivités (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, CPAS, ...)*
- *...*

b) Le contenu ne doit pas pouvoir être modifié sans que l’emballage subisse une ouverture ou une modification :

Un produit dans un récipient sans couvercle n’est pas considéré comme préemballé car il est possible de modifier le contenu du récipient sans apporter de modification à celui-ci.

Exemples de denrées considérées comme non préemballées :

- *salade de viande, plat préparé dans un récipient sans couvercle ;*
- *barquette de fraises ;*
- *...*

Par contre, une denrée doit bien être considérée comme préemballée même si la modification ou l’ouverture de l’emballage est réversible (et si les autres critères de la définition sont remplis).

Exemples de denrées pouvant être considérées comme préemballées :

- *pain emballé à l’avance dans un sachet dont les bords ont été roulés ;*
- *produits divers (plat préparé, salade de viande, ...) mis à l’avance dans un récipient fermé, même si le couvercle n’est pas scellé ;*
- *...*

c) Il ne doit pas s’agir d’une denrée préemballée en vue de sa vente immédiate.

Voir point 2. ci-dessous.

2. Qu'entend-t-on par « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » ?

Conformément au [document interprétatif de mai 2016](#), on entend par « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » les denrées alimentaires suivantes :

1. Les denrées alimentaires préemballées qui sont vendues :
 - a) dans l'établissement où elles ont été fabriquées ; ou
 - b) dans les établissements qui sont exploités par le même opérateur que l'établissement où elles ont été fabriquées, pour les opérateurs qui exploitent au maximum cinq établissements ;

à condition qu'une date de durabilité minimale ou une date limite de consommation soit indiquée sur l'emballage de ces denrées alimentaires.

ou

2. Les denrées alimentaires préemballées qui sont vendues dans l'établissement où elles ont été emballées à condition que :
 - a) la vente ait lieu au plus tard le jour suivant l'emballage, et
 - b) une date d'emballage soit indiquée sur l'emballage ou que l'opérateur puisse démontrer avec certitude à l'autorité compétente, à l'aide d'un système interne, que ces denrées alimentaires sont vendues au plus tard le jour suivant l'emballage. A défaut d'une date d'emballage ou d'un tel système, ces denrées alimentaires doivent être considérées comme préemballées et étiquetées conformément au règlement (UE) N°1169/2011 précité.

Le fait que la denrée soit vendue en libre-service ou pas n'a pas été retenu comme critère et ne doit donc pas être pris en compte pour déterminer si la denrée est considérée comme 'préemballée en vue de sa vente immédiate'.

a) Qu'entend-t-on par 'fabriquées' ou 'fabrication' ?

Sont considérées comme « fabriquées » au sens du [document interprétatif de mai 2016](#) les denrées dont les caractéristiques finales sont significativement différentes de celles des produits utilisés pour leur fabrication et qui sont obtenues soit:

- par des opérations conformes à la définition de « transformation » du règlement (CE) N° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

soit

- par des opérations d'assemblage de divers constituants (même lorsque les différents constituants ne sont pas fabriqués sur place).

- Transformation (règlement (CE) N° 852/2004) :

« transformation »: toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.

Exemples :

- *la marinage, la salaison d'un morceau de viande ;*
- *le rôtissage d'un poulet ;*
- *la cuisson d'un pain ;*
- *la cuisson de spaghetti ;*
- *la fabrication de confitures maisons ;*
- ...

- Opérations d'assemblage :

Exemples :

- *la préparation de sandwichs garnis, de salades composées, ... ;*
- *l'assemblage d'assiettes froides, de plats préparés, de plateaux fromages/gourmets, ... ;*
- *la panure de morceaux de viande, la confection de sushis, ... ;*
- *l'assemblage de ballotins de pralines différentes, de paniers gourmands reprenant divers articles, ... ;*
- ...

Les caractéristiques du produit fini doivent donc être significativement différentes de celles des produits utilisés pour sa fabrication.

Les opérations suivantes ne sont pas suffisantes à elles-seules pour être considérées comme de la « fabrication » (liste non exhaustive) :

- le portionnement, le tranchage, la découpe

Exemples :

- *le portionnement d'un fromage ;*
- *le portionnement d'une lasagne provenant d'un plus grand conditionnement ;*
- *le reconditionnement de confitures en plus petits récipients ;*
- *la répartition en sachets de biscuits provenant d'un même conditionnement, plus grand ;*
- *la découpe de côtelettes à partir d'une carcasse ;*
- *la découpe de morceaux de viande pour des carbonades ;*
- *la découpe d'un poulet rôti ;*
- *le tranchage d'un jambon ;*
- ...

- l'ajout d'eau à une denrée alimentaire concentrée ou déshydratée

Exemples :

- *la dilution d'une soupe en poudre ;*
- *la dilution d'un jus de fruits concentré ;*
- ...

- le conditionnement ou reconditionnement

Exemples :

- *l'emballage ou le ré-emballage d'une figurine en chocolat ;*
- ...

- l'ajout d'éléments accessoires destinés uniquement à améliorer la présentation du produit ou l'assaisonnement non réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit

Exemples :

- *l'ajout d'une branche de romarin sur un pâté ;*
- *l'ajout de grains de poivre sur un steak ;*
- *l'ajout d'une rondelle de beurre à l'ail sur un gigot ;*
- ...

- la congélation ou décongélation

Exemples :

- *la congélation de morceaux de viande ;*
- *la décongélation de pâtisseries ou autres desserts ;*
- ...

- le simple réchauffage, sans cuisson du produit

Exemples :

- *le réchauffage d'une portion de quiche, de pizza ;*
- *le réchauffage d'un potage ;*
- ...

b) Qu'entend-t-on par 'même opérateur' ?

La notion de « même opérateur » doit être interprétée de la même façon que dans le cadre de l'implémentation de l'Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.

Il s'agit donc d'un numéro d'entreprise unique, ayant éventuellement plusieurs unités d'établissements. Dans le cadre de la définition de « denrée préemballée en vue de sa vente immédiate », le nombre d'unités d'établissements ne peut être supérieur à cinq.

c) Quels types de systèmes internes peuvent être mis en place pour démontrer que les produits sont vendus au plus tard le jour suivant leur emballage ?

Outre la mention d'une date d'emballage sur l'emballage, il peut s'agir de n'importe quel système propre à l'opérateur lui permettant de démontrer en cas de contrôle que les denrées alimentaires sont vendues au plus tard le jour suivant l'emballage.

Exemples de systèmes :

- l'apposition d'étiquettes de couleurs différentes selon le jour de l'emballage ;
- la mention d'une date de durabilité minimale ou limite de consommation, à condition qu'il puisse être démontré que cette date ne dépasse jamais le jour suivant la fabrication du produit ;
- des contrats conclus avec des banques alimentaires pour reprendre les produits non vendus au plus tard le jour suivant l'emballage (*Remarque* : au stade des banques alimentaires ces denrées ne répondent plus à la définition de 'préemballées en vue de leur vente immédiate' et doivent donc être étiquetées. Plus d'info : [Dispositions applicables aux banques alimentaires et associations caritatives](#)) ;
- des instructions et procédure internes pour retirer de la vente chaque jour les produits non vendus ;
- ...

d) Cas de la vente dans des distributeurs automatiques

La vente dans les distributeurs automatiques n'est pas considérée par le règlement (UE) N° 1169/2011 comme de la vente à distance (article 14.3).

Les informations obligatoires ne doivent donc pas être disponibles avant l'achat. Les mentions devant se trouver sur l'emballage dépendent du respect ou non des critères de la définition de « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate ».

Quelques situations concrètes (s'appliquent de la même manière à d'autres cas que le pain) :

- **Pains fabriqués par un boulanger et vendus emballés dans un distributeur automatique exploité par lui-même :**

A condition qu'une date de durabilité minimale ou une date limite de consommation soit indiquée sur l'emballage, les critères du point 1 de la définition de « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » sont respectés. Les produits ne sont donc pas considérés comme préemballés.

Hormis la date, seule la mention des allergènes est donc obligatoire sur base du règlement (UE) N° 1169/2011, sur l'emballage ou sur le distributeur.

- **Pains livrés à un point de vente indépendant, où ils sont emballés avant d'être mis dans un distributeur automatique :**

Si les pains sont vendus au plus tard le jour suivant l'emballage et qu'il y a un système interne pouvant le démontrer (date d'emballage ou autre – voir point 2.c), les critères du point 2 de la définition de « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate » sont respectés. Les produits ne sont donc pas considérés comme préemballés. Hormis une éventuelle date d'emballage, seule la mention des allergènes est donc obligatoire sur base du règlement (UE) N° 1169/2011, sur l'emballage ou sur le distributeur.

Si les pains peuvent être vendus plus tard que le jour suivant l'emballage, ils sont alors considérés comme préemballés et toutes les mentions obligatoires doivent être reprises sur l'emballage.

- **Pains livrés déjà emballés à un point de vente indépendant, où ils sont mis dans un distributeur automatique :**

Les produits ne répondent à aucun des deux points de la définition de « denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate ». Ils sont donc considérés comme préemballés et toutes les mentions obligatoires doivent être reprises sur l'emballage.

3. Quels produits sont exemptés de la déclaration nutritionnelle sur base du point 19 de l'annexe V du règlement (UE) N° 1169/2011 ?

L'étiquetage nutritionnel est obligatoire pour la majorité des denrées alimentaires préemballées à partir du 13 décembre 2016. Sont cependant exemptées toutes les denrées alimentaires reprises à l'annexe V du règlement (UE) N° 1169/2011, en particulier celles fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détail locaux fournissant directement le consommateur final (point 19 de l'annexe V).

a) Qu'entend-t-on par « faibles quantités » ?

Conformément au [document interprétatif de mai 2016](#), on entend par « faibles quantités » les quantités produites fabriquées par :

1. les opérateurs (personnes physiques ou sociétés) qui répondent aux critères de la définition de microsociétés du Code des sociétés, tel que modifié par la [loi du 18 décembre 2015 transposant la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises](#).

ou

2. les établissements dont le nombre de personnes occupées ne dépasse pas quatre.

Les microsociétés y sont définies comme :

les petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui à la date de clôture des comptes ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes:

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 700 000 euros ;
- total du bilan: 350 000 euros.

La notion de « personnes occupées » doit être interprétée de la même façon que dans le cadre de l'implémentation de l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.

Pour la notion de « fabriquées » / « fabrication », voir le point 2.a ci-dessus.

b) Qu'entend-t-on par « établissement de détail local » ?

Conformément au [document interprétatif de mai 2016](#), on entend « établissement de détail local » le commerce de détail tel que défini à l'article 2, paragraphe 1er, point 6° de l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale :

Commerce de détail local : le commerce de détail qui se situe dans un rayon de 80 kilomètres autour de l'établissement de production et qui approvisionne directement le consommateur final ;

Sur base de ces deux critères, sont donc exemptées de la déclaration nutritionnelle obligatoire :

les denrées alimentaires

- fabriquées

- par les opérateurs (personnes physiques ou sociétés) répondant aux critères de la définition de microsociétés, ou

- par les établissements dont le nombre de personnes occupées ne dépasse pas 4, et

- qui sont vendues directement par le fabricant

- au consommateur final, ou

- à des établissements de détail

- qui se situent dans un rayon de 80 kilomètres autour de l'établissement de production et

- qui vendent directement au consommateur final.

4. Arbre décisionnel pour déterminer quelles sont les mentions d'étiquetage obligatoires

